

Avenant au règlement-type: Règlement intérieur de l'école primaire de Labergement-lès-Seurre 2023-2024

Admission et Fréquentation scolaire

Le directeur d'école prononce l'admission à l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par la commune et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

Doivent être présentés à l'école maternelle, à la rentrée, les enfants âgés de 3 ans révolus au le 31 décembre de l'année civile en cours . La fréquentation de l'école maternelle est obligatoire.

Les responsables légaux de l'enfant peuvent demander à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, après avis du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, un aménagement du temps de présence l'après-midi à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée, les enfants ayant six ans révolus au 31 Décembre de l'année en cours. La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire.

Les obligations des élèves, définies par l'article L.511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. **Les absences** sont consignées, chaque demi-journées, dans un cahier d'appel tenu par le maître. Toute absence est immédiatement signalée aux parents qui doivent dans les 48 heures en faire connaître les motifs. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : **maladie de l'enfant, maladie transmissible et contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.**

À la fin de chaque mois, la directrice signale à la Directrice Académique de Services de l'Education Nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière (au moins 4 ½ journées dans le mois sans motif légitime).

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel, après avis de la directrice de l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par la directrice. Le livret scolaire est remis aux parents.

Les enfants atteints de maladies chroniques, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients liés à leur état de santé. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra être mis en place par le médecin de l'Éducation Nationale pour faciliter l'accueil de ces élèves.

Horaires de l'école

Notre école fonctionne sur 4 jours, à raison de 24h d'enseignement par semaine.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant chargé de l'accueil à la porte d'entrée de l'école, le matin de 8h50 à 9h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ; l'après-midi de 13h50 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi. **En élémentaire**, les enfants sont accueillis dans la cour de l'école, aux mêmes horaires.

La sortie s'effectue à 12h00 le matin et à 17h l'après-midi. **En maternelle**, les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes légales ou par toute personne nommément désignée par elle, par écrit à la directrice de l'école. **En élémentaire**, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà de l'enceinte scolaire, les parents ont l'entière responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Les aides pédagogiques complémentaires en petits groupes (aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, aide au travail personnel des élèves, activités prévues par le projet d'école...) s'effectuent de 17h à 17h45 le lundi, le mardi et le jeudi, selon un calendrier défini chaque année en conseil de maîtres. L'accord des familles sera systématiquement demandé.

Les récréations des élèves de l'école sont :

le matin : 10h30-11h15 selon les classes.

l'après-midi : classes élémentaires: 15h30- 16h10 selon les classes

PS/MS/GS : 16h-16h30

Vie scolaire

Le maître, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité ou la fonction d'un maître, d'un camarade ou la famille de celui-ci.

Les élèves doivent respecter les règles de l'école:

- toute bagarre est strictement interdite
- à la récréation, on ne rentre pas dans le couloir sans autorisation
- on n'écrit pas sur les murs
- on jette les papiers dans la corbeille
- on ne grimpe pas sur le mur de la cour
- les ballons ou jeux de cour donnés par les maîtres sont seuls autorisés
- la rentrée se fait en rang dans le calme
- l'utilisation par un élève d'un téléphone mobile est interdite
- il est interdit de jouer sur les jeux de maternelle lors de l'arrivée ou de la sortie de l'école
- les goûters et boissons sucrées ne sont plus tolérés à l'école, exceptés pour les élèves suivant les APC.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictée par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » et des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et ses obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Dans chaque classe, les comportements les mieux adaptés à la vie scolaire sont encouragés (calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui) grâce à diverses récompenses.

Le **harcèlement scolaire** est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou comportements agressifs. Il peut s'agir de moqueries, brimades, insultes ou humiliations. Ces actes entraînent une dégradation des conditions de vie de la victime, cela peut se manifester par de l'anxiété, de la dépression, la baisse des résultats scolaires.

Dès lors que des signes de harcèlement scolaire sont portés à la connaissance de l'école qu'ils aient été commis ou non dans l'enceinte de l'école, et leur (s) auteur(s) identifiés (s), ils doivent faire l'objet d'une prise en charge.

En cas de harcèlement, les responsables légaux de la victime doivent prévenir la direction de l'école.

Les manquements au règlement intérieur, les comportements qui troublent l'activité scolaire, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des parents de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-même porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant, ni conduire à son exclusion temporaire de l'école. Les mesures doivent en outre être proportionnelles aux manquements et expliquées à l'élève sanctionné.

La gravité et la multiplicité de faits d'indiscipline peuvent conduire le maître à saisir le directeur et l'équipe éducative, qui prendront les mesures nécessaires.

Les mesures prévues sont :

- Inscription sur le cahier de liaison et signature obligatoire des parents
- Excuses orales ou écrites
- Travail supplémentaire
- Exclusion ponctuelle d'un cours sous la surveillance d'un adulte de l'école
- Il est permis d'isoler momentanément un enfant difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.
- Avertissement écrit

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Un refus de la famille de faire réaliser une punition doit être signalé à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale afin de faire respecter le règlement type départemental.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré les concertations engagées avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et le psychologue scolaire seront associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées (aide, conseil, orientation vers une structure de soin). Un soutien des parents pourra être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (service sociaux, éducatifs, de santé, communes etc).

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) pourront être également envisagées.

Si les difficultés persistent malgré les mesures et aides mises en place, il peut être envisagé que la directrice académique des services de l'éducation nationale demande à la directrice de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école.

L'équipe essaie toujours de promouvoir le dialogue avec l'élève et les familles.

Usage des locaux – hygiène et sécurité

L'ensemble des locaux est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Hygiène, alimentation:

- Le nettoyage des locaux est quotidien.
- Les enfants sont incités à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène: prendre soin de ses affaires, du matériel de la classe et ranger le matériel.
- Les toilettes sont maintenues dans un parfait état de propreté: ne pas gicler, ni jouer avec l'eau, se laver les mains après être allé aux toilettes.

Sécurité:

Les exercices de sécurité incendie ont lieu plusieurs fois dans l'année. Les consignes sont affichées dans l'école. Un exercice type attentat intrusion est obligatoirement organisé au cours du 1^{er} trimestre dans l'école.

Ne pas apporter de sucettes, ni de chewing-gum à l'école.

Ne pas apporter d'objets pointus dangereux.

A l'entrée et à la sortie, les propriétaires de vélos iront les ranger à pied dans le parking à vélos. Pour rappel, le local vélo ne peut matériellement être surveillé. La responsabilité de la mairie, de l'école ou de l'enseignante ne pourra être mise en cause si des dégradations survenaient dans cet espace.

Surveillance

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

L'entrée dans la cour ne doit pas avoir lieu tant qu'un enseignant n'est pas présent et a ouvert le portail.

En dehors du temps scolaire, le stationnement dans la cour doit être le plus court possible pour des raisons de responsabilité et de sécurité. Le portail sera fermé.

La cour hors temps scolaire est réservée aux activités péri-scolaires du centre péri-scolaire.

Annexe 1 : La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013)

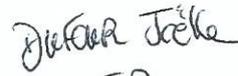
Annexe 2 : Quelles sanctions possibles à l'école en cas de manquement au règlement intérieur? (Circulaire n°2014-088 du 9-7-2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, Règlement type des écoles maternelles et élémentaires de la Côte d'Or du 5 décembre 2022)

Avenant présenté en conseil d'école le 19/10/2023

Lu et approuvé,
Signatures :


GIRARDOT


DA COSTA


DESFETE


LUCOTTE

OPSONER

DESFETE


M. FABIANI


LEONI





Mme Tillier

Mme HAUCHAND



